

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/10/2023
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAGUI TRANSPORTS
109 RUE JEAN AICARD
83300 Draguignan

Références : D-UD-2023-0551
Code AIOT : 0006406633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement DRAGUI TRANSPORTS implanté Chemin Maraveou 83310 La Môle. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGUI TRANSPORTS
- Chemin Maraveou 83310 La Môle
- Code AIOT : 0006406633
- Régime : Enregistrement

Un quai de transfert est exploité depuis 1993 sur ce site (ordures ménagères collectées localement par des camions-bennes vers des caissons de transport de grande capacité). En 2018 des travaux ont été réalisés par le SITTOMAT pour implanter une installation de mise en balles d'ordures ménagères, et leur stockage, de manière à stocker temporairement avant incinération en période hivernale l'excès de déchets produits pendant la saison touristique sur la communauté de communes du golfe de Saint TROPEZ. Des installations de transit de verre et une déchèterie pour particulier sont également présents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des balles d'ordures ménagères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points de contrôle réalisés ne montrent pas d'écarts, une vérification reste toutefois à faire sur le débit d'eau disponible pour la lutte incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2019, article 5	/	Réponse sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Autre information
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	/	Sans objet
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
5	Conditions de stockage des balles d'OMr	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les odeurs étaient faibles sur site. Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées était quasi vide et propre. Les analyses des eaux présentées sont conformes aux valeurs prescrites. Les conditions de stockage des ordures ménagères sont respectées également.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents. Il reste à contrôler le débit d'eau en cas de fonctionnement simultané des deux poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place de manière pérenne conformément à la note de dimensionnement. Le débit d'eau d'extinction disponible en permanence est égal à 390 m³/h pendant 2 heures et assuré via : • deux poteaux incendie délivrant chacun 60 m³/h à la pression de service requise, dont l'emplacement est conforme aux plans fournis dans le dossier d'enregistrement (un à l'entrée du site, un à proximité du bâtiment de stockage), • une réserve d'eau de 540 m³, associée à deux colonnes d'aspiration de 150 mm avec chacune deux sorties de 100 mm. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. La plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie est positionnée à proximité des raccords d'aspiration. D'autre part, le bâtiment de stockage des balles d'ordures ménagères est équipé de quatre robinets d'incendie armés (RIA - deux en périphérie, deux au centre du bâtiment), d'une longueur minimale de 30 m chacun. ...
Constats : Vu la réserve d'eau accolée au bassin de récupération des eaux polluées. Il est rempli par les eaux pluviales de toiture et complété régulièrement par de l'eau du réseau, l'évaporation l'été étant importante.

Vu des extincteurs répartis sur le site. Vu 4 RIA autour du bâtiment de stockage des balles. Vu 1 RIA au milieu du quai de transfert des OMr Vu les deux poteaux incendie. Un contrôle réalisé le 3 mai 2023 donne des débits de 95 m³/h sur l'un et 80 m³/h sur l'autre. Toutefois il n'est pas indiqué la valeur du débit lorsque les deux poteaux incendie sont utilisés simultanément. Vu le rapport des pompiers de Grimaud suite à un exercice le 28 février 2023. Les constats réalisés ne permettent pas de savoir s'il est possible de pomper 270 m³/h à partir du bassin.
Observations : Il convient de vérifier le débit des 2 poteaux incendie en fonctionnement simultané.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. ... AP du 27 mars 2019 : Enfin, un bassin de confinement d'un volume minimal de 930 m³ permet la récupération des eaux d'extinction. La vanne de sortie de ce bassin est fermée afin d'assurer le confinement des eaux polluées sur le site.
Constats : Vu le bassin de confinement. Les flottants ont été enlevés la veille de l'inspection, ainsi que les jus des balles (lixiviats) qui sont recueillis dans une cuve enterrée. L'enlèvement des lixiviats s'effectue plusieurs fois par an, la cuve qui recueille les jus étant équipée d'un système de détection à 3 niveaux. Les lixiviats sont acheminés vers la STEP de COGOLIN. Le précédent nettoyage du bassin a eu lieu le 26/01/2022. Il n'y a aucun système de relevage sur site. Selon l'exploitant, l'eau du bassin de recueil des eaux susceptibles d'être polluées s'évapore l'été et il n'est pas nécessaire de rejeter les eaux à la rivière. La vanne permettant le rejet au milieu naturel était fermée, elle n'est manipulée que lors du nettoyage du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Vu le système d'aspersion installé en périphérie et avec une rampe centrale du bâtiment de stockage des balles. Vu le système d'aspersion implanté sur 2 trémies de transfert (sur les 6). Les deux réseaux ont leur propre système d'alimentation de masque d'odeur. Il n'y avait aucune ouverture de balles le jour de la visite, les odeurs étaient faibles. Le déstockage des balles, effectué selon les capacités de l'UVE de Toulon, s'effectue plutôt en hiver, jusqu'en avril.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) :
Lorsque le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j, VLE = 100 mg/l ; 35 mg/l sinon
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) :
Lorsque le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/j, VLE = 300 mg/l ; 125 mg/l sinon

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l

Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

Les eaux qui sont susceptibles d'être rejetées au milieu naturel sont celles qui passent par les deux débourbeurs/déshuileur du site (eaux routières) avant acheminement vers le bassin des eaux susceptibles d'être polluées.

Vu l'analyse suite à prise d'échantillon du 14 septembre 2023 : tous les paramètres sont conformes (incluant 16 HAP, hydrocarbures, 8 métaux, et les paramètres pH, MES, AOX, DCO, DBO5, fluorures et phénols).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage des balles d'OMr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment celles des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 4, ainsi que leurs évolutions. Extrait du dossier : 1ier étage : 1347 balles 2nd étage 1230 balles 3eme étage : 1118 balles 4eme étage : 1011 balles 5ème étage : 909 balles. Total 5615 tonnes Longueur du stock : 58 m largeur : 51,3 m Volume : 8058 m3 décomposé comme suit : - Stockage de balles : 7058 m³ - Fosse OMr : 530 m³ - trois trémies et semi-remorques dédiés : 270 m³ - fosse encombrants : 200 m³
Constats : Sur le terrain, il a été compté approximativement 1500 balles au centre du bâtiment de stockage et moins de 500 derrière l'équipement de broyage. Le logiciel donne le chiffre de 1805 balles => conforme. La fosse d'ordures ménagères était vide, la période de mise en balles terminée. Il a été vu 6 trémies et 6 semi-remorques. A noter que 2 trémies sont équipées d'asperseurs pour les opérations d'ouverture de balle. L'arrêté indique que 3 trémies et semi-remorques sont dédiés pour la collecte sélective.
Observations : A noter que par courrier du 19 avril 2019, l'exploitant a demandé à pouvoir stocker les balles sur une hauteur de 6 m (le dossier présentait 5 m), ce que l'inspection a accepté dans l'attente de régulariser la prescription compte tenu des possibilités offertes par l'arrêté ministériel du 6/6/2018 et des études fournies dans le dossier de demande d'enregistrement du 20/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet